



TEXTES REGISSANT LE FGA

CNA-SP/DTN
JUILLET 2008

Sommaire

- Article 117 de la Loi de finances pour 2003 ;
- Décret exécutif n° 04-103 du 05 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile ;
- Arrêté du 07 février 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile (FGA) ;
- Article 122 de la Loi de finances 1990 .

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 Portant loi de finances pour 2003..... 3

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 117. — Les dispositions de *l'article 226* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 226. — Le Compte d'affectation n° 302-029 intitulé "Fonds Spécial d'Indemnisation" est clôturé.

Le solde de ce compte est versé au crédit du Fonds dénommé "Fonds de garantie automobile" qui sera créé par voie réglementaire.

Les recettes et les dépenses du "Fonds Spécial d'Indemnisation", fixées par l'article 32, modifié et complété, de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, sont transférées au "Fonds de garantie automobile" susvisé.

Décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination - Objet - Sièg

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, il est créé un établissement public dénommé "Fonds de garantie automobile" par abréviation "F.G.A" ci-après désigné le fonds.

Art.2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé des finances, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège social du fonds est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Mission

Art. 4. — Le fonds a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Le fonds est administré par le conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Art. 6. — Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

— le ministre chargé des finances ou son représentant, président ;

— un (1) représentant du ministre de la défense ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la justice ;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé des transports ;

— deux (2) représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du conseil.

Art. 7. — Le directeur général du fonds assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration est chargé d'adresser à chaque membre une convocation précisant l'ordre du jour quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. — Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

Art. 13. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont adressés, pour approbation, au ministre chargé des finances, dans le mois qui suit la réunion.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan de l'activité annuelle du fonds ;
- les états prévisionnels de ressources et de dépenses, les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes annuels de gestion du fonds ;
- le règlement intérieur du fonds ;
- l'organisation du fonds ;
- la rémunération du personnel ;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres actes engageant le fonds ;
- toutes propositions du directeur général de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement général du fonds et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Le conseil d'administration entend tout rapport du directeur général sur le fonctionnement du fonds.

Art. 15. — Le directeur général du fonds est nommé conformément à la réglementation en vigueur sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. 16. — Le directeur général exécute le budget et est responsable du fonctionnement général du fonds.

A ce titre il :

- élabore l'organigramme du fonds ;

- propose le programme d'activités lié à la mise en œuvre de la mission du fonds ainsi que le budget prévisionnel du fonds avec l'indication des ressources et des dépenses permettant la réalisation de ce programme ;

- représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- représente le fonds vis-à-vis des tiers ;

- passe tous marchés, conventions, contrats et accords liés à l'accomplissement des missions du fonds ;

- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

- prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses délibérations statutaires ;

- élabore le rapport annuel d'activités et d'exécution du budget du fonds et l'adresse au ministre chargé des finances, après approbation du conseil d'administration.

Art. 17. — Les règles de fonctionnement autres que celles précisées par le présent décret sont établies par le conseil d'administration et approuvées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — Les ressources du fonds sont constituées par :

- a) le solde du compte d'affectation n° 302-029 intitulé "Fonds spécial d'indemnisation" ;
- b) les contributions des responsables non assurés d'accidents ;
- c) les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;
- d) les produits des placements du fonds ;
- e) les majorations d'amendes dans le cadre des sanctions en matière d'obligation d'assurance automobile ;
- f) les contributions des assurés fixées à 3% du montant des primes nettes d'annulation et de taxes, y compris leurs accessoires, encaissées au titre de l'assurance automobile ;
- g) le concours des sociétés d'assurance, au *pro rata* de leurs encaissements dans la branche "automobile" qu'elles exploitent à due concurrence des dépenses restantes à la charge du fonds ;
- h) les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- i) toutes autres ressources pouvant être attribuées au fonds.

Art. 19. — Les dépenses du fonds comprennent :

- a) les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du fonds et les indemnités pouvant être allouées aux sociétés d'assurance au titre des dossiers qui leur seraient, éventuellement, confiés en gestion par ses soins ;

b) les frais d'administration, de gestion et de fonctionnement du fonds ;

c) les frais engagés au titre des recours.

Art. 20. — L'exercice financier du fonds est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. — Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances.

Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1425 correspondant 5 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA



ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Moharram 1429 correspondant au 7 février 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile (FGA).

— — — —

Par arrêté du 30 Moharram 1429 correspondant au 7 février 2008, la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile (FGA) est fixée en application de l'article 8 du décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile, comme suit :

NOM ET PRENOMS	QUALITE	AUTORITE REPRESENTEE
Fraoun Lounès	Président du conseil	Le ministre chargé des finances
Ben Amar Miloud	Membre	Le ministre de la défense nationale
Arab Mustapha	Membre	Le ministre chargé de de l'intérieur
Feloussi Djamel	Membre	Le ministre chargé de la justice
Baghous Abdelkader	Membre	Le ministre chargé des finances
Messaoud Nacer Tahar	Membre	Le ministre chargé des transports
Saïs Nacer	Membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance
Kaci Aïssa Ramdane	Membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance

Article 122 de la loi de finance 1990 :

ARTICLE 122 : l'article 24 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages est complété comme suit :

« Art.24.- L'objet du fonds spécial d'indemnisation, institué par l'article 70 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, est modifié comme suit :

Le fonds spécial d'indemnisation est chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ".

Il est également chargé d'indemniser tout ou partie des dommages subis par les personnes et les biens non assurés et survenus consécutivement aux manifestations troublant l'ordre public et portant atteinte à la sécurité ».

✂ **ARTICLE 24, ancien (Ord 74-15) :** *L'objet du fonds spécial d'indemnisation, institué par l'article 70 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, est modifié comme suit :*

" Le fonds spécial d'indemnisation est chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ".